

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix novembre deux mille vingt-deux

### Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Michèle Raus, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Tessie Linster, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Marc Kieffer, secrétaire général, Wintrange,	assesseur-employeur
M. Miguel Rodrigues de Barros, aide-soignant, Oberfeulen,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



### ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],  
appelante,  
comparant par Maître Alexis Guillaume, avocat, Luxembourg, en remplacement de Maître Lex Thielen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

### ET:

la Caisse nationale d'assurance pension, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,  
intimée,  
comparant par Monsieur Bruno Maia Carvalho, attaché stagiaire, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 17 mai 2022, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 29 mars 2022, dans la cause pendante entre elle et la Caisse nationale d'assurance pension, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, entérine le rapport d'expertise et le complément d'expertise, dit le recours non fondé, partant le rejette.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 6 octobre 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire et souleva la question de la recevabilité de l'appel par rapport au délai.

Maître Alexis Guillaume, pour l'appelante, conclut à la recevabilité de l'appel.

Monsieur Bruno Maia Carvalho, pour l'intimée, conclut à voir déclarer l'appel irrecevable pour avoir été interjeté hors délai.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du comité directeur du 25 avril 2018, la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION (ci-après « CNAP ») a rejeté la demande en obtention d'une pension d'invalidité de X.

Saisi du recours introduit par l'assurée contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 10 juillet 2019, ordonné une expertise médicale en chargeant le docteur Andreas Nils SCHLIMMER de la mission de se prononcer sur les maladies, infirmités ou usures affectant l'assurée, sur le taux global de l'incapacité en résultant, sur le caractère permanent ou transitoire de l'invalidité éventuellement constatée, et plus spécialement sur la question de savoir si l'assurée a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'elle est empêchée d'exercer sa profession exercée en dernier lieu ou d'exercer une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes, le cas échéant, à partir de quelle date.

Par jugement du 15 décembre 2020, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a ordonné une expertise complémentaire en renvoyant le dossier à l'expert commis pour lui permettre de prendre connaissance de la contre-expertise médicale du docteur Bernard DAUM établie après le dépôt du rapport d'expertise et de prendre position par écrit, au besoin avec le concours d'un ou de plusieurs médecins spécialistes de son choix et, en cas de besoin, de reconsidérer les conclusions de son rapport d'expertise prises en vertu de la mission dont il avait été chargé.

Par jugement du 29 mars 2022, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a rejeté le recours de X. Pour statuer dans ce sens, il a retenu qu'il ne résultait d'aucun élément du dossier que l'expert judiciaire SCHLIMMER n'a pas procédé aux opérations d'expertise conformément à la mission qui lui a été impartie, l'expert ayant analysé toutes les pièces médicales à sa disposition, énuméré et décrit toutes les pathologies de la partie requérante, établi l'anamnèse de la requérante et procédé à un examen médical poussé et circonstancié de la partie requérante. Les motivations et les conclusions de l'expert ne se trouveraient ni énervées, ni infirmées par des éléments médicaux pertinents versés en réplique.

Par requête déposée en date du 17 mai 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a interjeté appel contre ce jugement.

A l'audience, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a soulevé la question de la recevabilité de l'appel au regard du délai.

L'appelante conclut à la recevabilité de l'appel, tandis que l'intimée conclut à sa tardivité. Pour dire que le recours est recevable, l'appelante soutient que le délai d'appel commence à courir à partir de la date à laquelle elle a retiré le courrier contenant notification du jugement à la poste, tandis que l'intimée soutient que c'est la date à laquelle l'appelante a été avisée de l'envoi du courrier contenant le jugement qui fait courir ce délai.

Le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de sécurité sociale, ainsi que les délais et frais de justice prévoit en son article 21 que l'appel interjeté contre un jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification du jugement dont appel.

Suivant l'article 1256 du nouveau code de procédure civile, applicable devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale conformément à l'article 29 du règlement précité, pour tout délai de procédure, la computation se fait à partir de minuit du jour de l'acte, de l'événement ou de la signification qui fait courir le délai, le délai expire le dernier jour à minuit. L'article 1260 du nouveau code de procédure civile dispose que tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En l'espèce, l'appelante a été avisée en date du 6 avril 2022 du courrier recommandé contenant le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 29 mars 2022. C'est à cette date que ce jugement doit être considéré comme ayant été notifié à l'appelante, à l'exclusion de la date à laquelle l'appelante est allée retirer le courrier recommandé à la poste. Le délai d'appel a donc commencé à courir le 7 avril 2022 et il est venu à expiration le lundi 16 mai 2022 à minuit. L'appel parvenu au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale en date du 17 mai 2022 est partant irrecevable pour être tardif.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

dit l'appel irrecevable.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 10 novembre 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,  
signé: Harles

Le Secrétaire,  
signé: Spagnolo